

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par
M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6323-1 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La délégation de la gestion, totale ou partielle, à des sociétés commerciales, est interdite.

« Les centres rédigent un règlement intérieur en amont de leur ouverture dans lequel il désigne un responsable. Ce responsable est titulaire du diplôme requis pour exercer les soins prodigués dans la structure.

« Les centres de santé qui ont le statut d'une association au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 ont l'interdiction de pratiquer des prêts financiers ou d'être adossés à des sociétés qui proposent des prêts aux patients. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la sécurité des patients il est important que les centres de santé ne se transforment pas en établissement cherchant uniquement le profit. La santé n'est pas un bien de consommation.